

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 19 janvier 2026, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.101 lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - de permettre la définition du terme « prêt à camper » et l'encadrement des écrans d'intimité;
 - d'autoriser l'usage acériculture (érablière) sur des lots situés dans la zone RV-8810, chemin du Lac-Caron;
 - d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9701, route des Défricheurs.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modifications	Articles visés	Zones visées	Dispositions
Ajout des définitions suivantes : « Prêt-à-camper » et « Mur d'intimité, écran d'intimité »	26	Toutes	2 et 3
Ajout de l'article 136.1 intitulé « écran d'intimité », afin d'autoriser ce type de construction accessoire à certaines conditions	136	Toutes	4

- b) le plan de zonage à l'annexe A :

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
Agrandir la zone AF-8808 à même une partie de la zone RV-8810 pour y inclure les lots 3 789 691 et 3 789 692, de même que des parties des lots 2 747 189, 2 747 269, 2 747 271, 2 862 195, 3 620 685, 3 789 624, 3 789 625, 3 789 626, 3 843 327, 3 843 328, 3 843 329 et 3 843 330	AF-8808 RV-8810	A-5404, A-5800, AF-8802, RV-8803, RV-8807, AF-8808, AF-8809, RV-8810, RV-8811, RV-8814, RV-8820	5

c) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
Dans la rubrique « Habitation », retirer les usages habitation unifamiliale (h1) et bi et trifamiliale (h2) et enlever les normes s'y rattachant dans la section « NORMES PRESCRITES »	C-9701	AF-8702, H-9700, H-9702, H-9716, C-9740, H-9742, I-9744, H-9750	6 (1°)
Retirer comme « Usage spécifiquement permis », l'usage « 581 – Restauration avec service complet ou restreint »			6 (4°)
Dans la rubrique « Commerce », retirer l'usage commerces et services liés à l'auto (c6)			6 (5°)
			6 (6°)
			6 (2°)
			6 (3°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- 1) toute personne qui le 27 janvier 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 27 janvier 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 27 janvier 2026;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 27 janvier 2026 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 27 janvier 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

A-5404	En retrait du lac des Piles, du lac Mondor, des développements accessibles par la rue du Lac-Bournival et la limite de l'ex-municipalité de Saint-Jean-des-Piles
A-5800	A-5800 : Entre la limite municipale de Saint-Mathieu-du-Parc, en retrait du lac à la Perchaude, de la rue du Lac-Montclair et la limite du secteur Grand-Mère
AF-8702	À environ 1,2 kilomètre en retrait de la route des Défricheurs, entre la route 155, les limites municipales de Grandes-Piles et de Hérouxville
AF-8802	En retrait du lac à la Perchaude, du lac Canard, du lac à la Pêche et de la limite de Saint-Mathieu-du-Parc
RV-8803	Correspond aux emplacements accessibles par le chemin du lac Canard, en bordure du lac Canard et du lac des Piles
RV-8807	Correspond aux emplacements situés en bordure du lac des Piles, excluant les terrains autrefois situés à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gérard-des-Laurentides

AF-8808	En retrait du lac des Piles, du chemin des Pionniers, la limite de l'ex-municipalité de Saint-Gérard-des-Laurentides, du lac à la Perchaude et des lacs Caron et Mondor
AF-8809	En retrait du lac des Piles, du chemin des Pionniers et la limite de l'ex-municipalité de Saint-Jean-des-Piles
RV-8810	Située en retrait du lac Caron et du lac des Piles
RV-8811	Correspond aux immeubles situés en bordure du lac Caron
RV-8814	Correspondant aux immeubles situés en bordure du lac Mondor
RV-8820	Correspond à la station de ski de Vallée du Parc, excluant le bâtiment principal et le stationnement
H-9700	Au sud de la route 155 et de la route des Défricheurs, entre la rivière Saint-Maurice et la 215e Rue, le chemin de fer et l'avenue de Saint-Georges
C-9701	De part et d'autre de l'avenue de Saint-Georges, entre le chemin des Chalands et la rue des Cheminots
H-9702	De part et d'autre de la route des Défricheurs, à environ 160 mètres en retrait et à l'est de l'avenue de Saint-Georges, entre et incluant les 1120 à 1180, route des Défricheurs
H-9716	Correspond aux immeubles accessibles par la rue des Cheminots, la rue de Clova et la rue du Triage
C-9740	À environ 50 mètres en retrait et au nord de la 99e Avenue, à environ 180 mètres en retrait et à l'est du tronçon de la rue du Triage qui est parallèle à l'avenue de Saint-Georges correspondant à une partie de la cour du 1030, rue du Triage
H-9742	À environ 100 mètres en retrait et au sud de la route des Défricheurs, à environ 160 mètres en retrait et à l'est de l'avenue de Saint-Georges, d'une profondeur d'environ 100 mètres et d'une largeur d'environ 450 mètres
I-9744	Entre la route 155, la route des Défricheurs, les lignes de transmission électriques et le sentier de quad
H-9750	Polygone situé de part et d'autre du tronçon de la rue du Triage qui est parallèle à la rue des Cheminots

Shawinigan, ce 9 février 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint